

STATUTS DE LA SOCIETE COOPERATIVE ABATTOIR REGIONAL, AVENCHES

Raison sociale et siège

Article 1

Sous la raison sociale « Abattoir régional d' Avenches, société coopérative », dénommée ci-après société, est constituée une société coopérative au sens des articles 828 et suivants du Code des obligations (CO).

Article 2

La société a son siège à Avenches.
Sa durée est illimitée.

Article 3

La société a pour but de favoriser par une action commune les intérêts de ses membres en exploitant un abattoir, notamment en le mettant à disposition de ses membres ou de tiers.

Elle peut acquérir et vendre des immeubles, ainsi que faire toutes opérations et conclure tous contrats propres à développer son but ou s'y rapportant.

Son but n'est pas lucratif.

Qualité de membre de la société – Droits et obligations

Article 4

- Est membre de la société toute personne physique ou morale qui souscrit au moins à une part sociale
- La qualité de membre s'acquiert par une demande écrite adressée au comité de la société (formulaire de souscription).
- Le comité statue souverainement sur chaque demande

Article 5

La qualité de membre prend fin :
lors de la sortie de la société , lors du décès ou lors d'une exclusion.
Les prétentions des membres sortants sont réglées conformément à l'article 7 des statuts.

La sortie de la société ne peut survenir qu'à la fin de l'exercice annuel, moyennant un préavis écrit, notifié un an à l'avance.

Un membre qui viole gravement les obligations de membre de la société peut être exclu en tout temps par le comité.

Le membre exclu a le droit d'interjeter un recours auprès de la prochaine assemblée générale dans les 30 jours dès réception de l'avis d'exclusion.

Article 6

La part sociale est constatée par un titre au nom de l'associé qui n'est pas un papier-valeur.

La part sociale est payée au moment de sa souscription.

Le nombre de parts sociales est illimité.

Article 7

Les membres sortant n'ont droit qu'au remboursement des parts sociales qu'ils ont payées.

Le remboursement des parts sociales se fait à la valeur du bilan de l'année de sortie à l'exclusion des réserves et des fonds constitués, mais au plus à la valeur nominale.

Le montant à payer est dû un an après la sortie. Si la situation financière de la société l'exige, le comité peut renvoyer le remboursement de 2 ans supplémentaires, c'est à dire au maximum 3 ans.

Il ne sera pas remboursé de part sociale durant les 5 premières années suivant la constitution de la coopérative.

Article 8

Tous les membres de la société ont les mêmes droits, notamment celui de participer à l'assemblée générale.

Chaque membre a droit à une voix à l'assemblée générale, quel que soit le nombre de parts qu'il a souscrites. Un membre n'exerce pas de droit de vote pour une décision qui le concerne.

Avant chaque assemblée générale ordinaire qui approuve les comptes, chaque membre peut consulter le compte d'exploitation, le bilan et le rapport de l'organe de révision.

Les pièces sont à disposition 10 jours au moins, avant l'assemblée, au domicile du caissier.

Article 9

Les membres bénéficient d'une taxe réduite pour l'utilisation des installations de l'abattoir. Le comité est compétent pour décider de la quotité de ces taxes.

Article 10

La fortune sociale répond seule des engagements de la société. La responsabilité personnelle des membres de la société est exclue.

Organisation de la société

Article 11

Les organes de la société sont :

- l'assemblée générale
 - le comité
 - l'organe de révision(le cas échéant, commission de gestion)
-

Article 11B

Les détenteurs de parts sociales ainsi que les membres du comité de la coopérative doivent être en majorité des exploitants agricoles.

Article 12

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société. Tous les titulaires de parts sociales ont le droit d'y participer.

Article 13

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les 4 mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel.

Ses attributions sont les suivantes :

- Adopter et modifier les statuts
- Approuver les comptes d'exploitation et le bilan et statuer sur la répartition de l'excédent d'actifs
- Désigner, et au besoin révoquer, le président, les membres du comité et l'organe de révision.
- Statuer sur les recours liés aux exclusions.
- Donner décharge aux membres du comité
- Nommer les commissions qu'elle juge utiles au bon fonctionnement de la société
- Aliéner les immeubles ou les grever de gages immobiliers
- Dissoudre et liquider la société
- Prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par les statuts ou par la loi

Article 14

En cas de nécessité, le comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Une telle assemblée doit être convoquée si un dixième des membres de la société le demandent.

Article 15

La convocation à l'assemblée générale ordinaire, ou extraordinaire, se fait par communication écrite ou électronique à chaque membre, au moins 15 jours avant l'assemblée.

La convocation mentionne l'ordre du jour.

Article 16

Aucune décision ne peut être prise si elle ne figure pas à l'ordre du jour, sauf celle concernant la convocation d'une nouvelle assemblée.

Article 17

L'assemblée générale est dirigée par le président, à défaut par le vice-président. Le secrétaire en tient le procès-verbal.

Des scrutateurs sont désignés à l'ouverture de chaque assemblée, ils sont choisis en dehors du comité.

Article 18

Les membres qui ont coopéré à la gestion des affaires sociales ne peuvent prendre part aux décisions qui la concernent.

Article 19

L'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions se prennent à la majorité absolue des voix émises.

En cas d'égalité des voix, le président tranche.

La majorité de 2/3 des membres présents est nécessaire pour la révision des statuts.

Sont réservées d'autres dispositions impératives de la loi.

Article 20

Le comité se compose de 5 membres de la société, dont un président, un vice-président, un secrétaire et un caissier.

Ils sont nommés par l'assemblée générale pour 4 ans et sont rééligibles.

Le comité se constitue lui-même, sauf son président, élu par l'assemblée générale.

Article 21

De manière générale, le comité gère, administre et représente la société vis à vis de tiers. Il exécute les décisions de l'assemblée générale.

Ses attributions sont notamment les suivantes :

- convoquer l'assemblée générale, préparer les points à lui soumettre, les rapports et les propositions à lui présenter
- admettre et exclure les membres
- donner les instructions nécessaires aux personnes chargées de la conduite des affaires et surveiller leurs activités
- gérer les immeubles de la société et en général tout ce qui lui appartient
- élaborer tous les règlements nécessaires, en particulier ceux concernant la fixation des taxes d'abattage
- veiller à la tenue des procès-verbaux, en particulier ceux de l'assemblée générale
- tenir les comptes d'exploitation et le bilan et les soumettre à l'organe de révision

Le comité peut décider de confier la gestion ou la direction des affaires de la société à un gérant ; celui-ci n'a pas l'obligation d'être membre de la société.

Le comité peut décider que les membres des organes et des commissions de la société ont droit, pour leurs activités, à des jetons de présence et au remboursement des frais.

Article 22

Le président convoque les séances du comité et dirige les délibérations.

Les procès-verbaux sont tenus par le secrétaire qui les signe avec le président.

Pour que le comité puisse délibérer valablement, 3 de ses membres au moins doivent être présents.

Article 23

La société est valablement représentée à l'égard des tiers par la signature collective à deux du président et du secrétaire.

En cas d'empêchement de l'un d'eux, le vice-président est habilité à signer.

Le comité, autorisé à représenter la société, a le droit de faire au nom de celle-ci tous les actes que peut impliquer le but social et qui ne sont pas, de par la loi ou par les statuts, réservés à l'assemblée générale.

Organe de révision

Article 24

Un réviseur agréé doit être choisi comme organe de révision, il doit être reconnu par l'autorité fédérale de surveillance en matière de révision et être membre d'une association professionnelle suisse de la branche.

Article 25

L'organe de révision doit notamment effectuer sa tâche conformément à la loi en vigueur en Suisse.

Il exécute son mandat de contrôle conformément aux dispositions légales applicables à la révision et aux normes de la profession.

Il soumet à l'assemblée générale un rapport écrit.

Il doit être présent lors des assemblées générales.

Dispositions financières

Article 26

La société poursuit son but en constituant, au profit de ses membres, une fortune inaliénable, qui comprend :

- le bénéfice reporté et le fonds de réserve formé par les bénéfices
- le capital social constitué par des parts sociales de CHF 500.-

Les ressources de la société lui sont fournies par :

- le capital social divisé en parts sociales nominatives
- le produit de la fortune sociale
- l'excédent éventuel provenant de l'exploitation de la société
- le produit des contrats passés avec des tiers
- les dons et subsides éventuels

Article 27

Après avoir fait face aux dépenses et procédé aux amortissements nécessaires et à la constitution d'une réserve selon l'article 860 CO, la société peut créer et alimenter un fonds de réserve spécial destiné aux réparations et à l'entretien du bâtiment ainsi qu'à ses installations.

Article 28

Si le résultat annuel le permet, l'assemblée peut décider d'une participation des membres aux excédents en rémunérant chaque part sociale. Le cas échéant, l'assemblée générale décide du taux de l'intérêt, sur préavis du comité.

Article 29

L'exercice social prend fin le 31 décembre de chaque année, la première fois le 31 décembre 2010.

Dans les deux mois suivant la clôture de l'exercice, le caissier remet les comptes au comité et à l'organe de révision.

Les comptes d'exploitation et le bilan, le rapport écrit de l'organe de révision avec ses propositions, sont soumis à l'assemblée générale dans les 4 mois qui suivent la fin de l'exercice.

Dispositions diverses

Article 30

La décision de dissolution requiert une décision prise par les 2/3 de l'ensemble des membres.

Si une première assemblée convoquée pour la dissolution ne réunit pas les 2/3 de tous les membres, une assemblée extraordinaire est convoquée dans le mois qui suit. A cette assemblée, la dissolution peut être décidée par les 2/3 des voix valablement émises.

Article 31

En cas de dissolution, l'assemblée générale détermine le mode de liquidation et désigne un ou plusieurs liquidateurs. Elle en fixe les pouvoirs.

Article 32

Après extinction de toutes les dettes, l'assemblée générale décidera de la répartition de l'éventuel excédent, y compris le remboursement de toutes ou partie des parts sociales.

Article 33

A titre supplétif, les articles 828 et suivants du CO s'appliquent.

Article 34

Les communications internes de la société à ses membres se font par écrit ou par courrier électronique.

Les avis aux tiers sont publiés si nécessaire dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce (FOSC).

Les présents statuts ont été adoptés à l'assemblée constitutive qui s'est tenue à Faoug en date du 21 juin 2010.

Ils entrent immédiatement en vigueur.

Acceptés en séance constitutive, le 21 juin 2010 à Faoug.

L'ajout de l'article 11B a été accepté à l'unanimité de l'assemblée générale ordinaire du 23 juillet 2013.

Les articles 14 et 34 ont été modifiés (communication par voie électronique) à l'unanimité de l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2018.

Le président : Heinz Herrmann

Le caissier : Florian Plattner
